



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

Objet : pas d'emploi du néerlandais lors de l'arrestation d'un néerlandophone.

Monsieur le Chef de corps,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, le 10/02/2020, lors d'une intervention, monsieur W. M. a été arrêté administrativement suite à un contrôle d'identité par les inspecteurs N. G. et V.L. J. et que ces inspecteurs ne connaissaient pas le néerlandais de sorte que l'intéressé n'a pas compris ce qu'il se passait lors de l'arrestation administrative ni la raison qui motivait celle-ci.

Dans votre lettre du 25 mai 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Le 10 février 2022, monsieur [W.M] a été contrôlé et placé en détention administrative. Monsieur M. W. se plaint que les inspecteurs qui sont intervenus ne maîtrisaient pas le néerlandais de sorte qu'il ne comprenait pas ce qu'il se passait et pour quelle raison il était contrôlé.

Suite aux éléments apportés, notre Service du Contrôle Interne a, comme de coutume et conformément à mes instructions, initié une enquête administrative afin d'analyser les éléments dont vous nous avez fait part. Un dossier interne avec la référence DCI 045/5342/2022, a dès lors été ouvert.

Après avoir examiné les conclusions du rapport qui m'a été remis sur la base des déclarations des inspecteurs intervenants, il apparaît qu'ils ont une version très différente. Alors que monsieur [W.M] prétend que les inspecteurs qui sont intervenus ne comprennent pas le néerlandais, ceux-ci déclarent avoir utilisé des mots simples en français, en néerlandais et en anglais mais que la communication était difficile car monsieur [W.M] ne comprend suffisamment aucune langue. »

*
* *

La zone de police Uccle - Watermael-Boistfort - Auderghem est un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 35, § 1, a) des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les agents en question auraient dû employer le français ou le néerlandais lors de l'arrestation administrative de l'intéressé en fonction de la langue utilisée par ce dernier.

Dans la mesure où les policiers ont effectivement tenté de communiquer en français ou en néerlandais avec l'intéressé lors de son arrestation, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE